

Les femmes face aux inégalités de genre L'exemple de l'Arabie saoudite

Gérard-François Dumont

DANS **LES ANALYSES DE POPULATION & AVENIR** 2019/2 (N° 6), PAGES 1 À 23
ÉDITIONS **ASSOCIATION POPULATION & AVENIR**

DOI 10.3917/lap.006.0001

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-analyses-de-population-et-avenir-2019-2-page-1.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Association Population & Avenir.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les analyses de **POPULATION** & **AVENIR**

La revue des populations et des territoires

Les femmes face aux inégalités de genre L'exemple de l'Arabie saoudite

Les femmes face aux inégalités de genre

L'exemple de l'Arabie saoudite

Gérard-François DUMONT

Professeur à Sorbonne Université

INTRODUCTION	2
LA MESURE DES INÉGALITÉS DE GENRE	3
Des modes de vie contraints nuisant à la santé.....	3
Un droit à l'éducation.....	9
...avec peu d'effet sur le travail féminin.....	11
Un droit à l'information limité et un début de droits politiques	12
DES TEXTES DE RÉFÉRENCE ET DES CHANGEMENTS A RELATIVISER.....	14
La portée insuffisante de la Déclaration universelle des droits de l'homme.....	15
De larges réserves sur la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes	16
L'adhésion à une Déclaration restrictive des droits de l'homme ?.....	17
L'acceptation d'une Charte ambiguë	19
La suprématie des lois des États sur les égalités de genre ?	20
Tout bouge, mais rien ne change ?	20
CONCLUSION	22
ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES	22

La publication *Les analyses de Population & Avenir* [ISSN 2552-2078] a vocation à contribuer au débat d'idées sur les questions de populations et de territoires. Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la responsabilité des auteurs.
© Population & Avenir. Droits de reproduction partielle sous réserve de conserver l'indication des sources.

Les femmes face aux inégalités de genre

L'exemple de l'Arabie saoudite

Gérard-François DUMONT

Professeur à Sorbonne Université

RÉSUMÉ

La question des inégalités de genre qui discriminent les femmes en Arabie saoudite peut d'abord être étudiée à l'examen de différentes statistiques. Leur analyse est éclairée par une comparaison avec plusieurs pays. L'étude met ensuite en évidence les discriminations dont souffrent les Saoudiennes en raison du non-respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. D'autres textes internationaux adoptés par l'Arabie saoudite les rendent-ils possibles ? Les dirigeants du pays ont tout de même pris différentes décisions censées réduire les inégalités de genre. Signifient-elles une évolution structurelle ou bien ont-elles seulement pour objet de rassurer la communauté internationale ?

MOTS-CLÉS

Genre ; Femmes ; santé reproductive ; Géographie de la population ; Économie ; mortalité ; obésité ; scolarisation ; population active ; Droits de l'homme ; sciences politiques ; Arabie saoudite ; Moyen-Orient ; Irak ; Iran ; Tunisie ; Islam ; France ; Déclaration universelle des droits de l'homme ; Conventions internationales

ABSTRACT

Women facing gender inequalities. The example of Saudi Arabia

The issue of gender inequalities that discriminate against women in Saudi Arabia can first be studied by examining various statistics. Their analysis is informed by a comparison with several countries. The study then highlights the discrimination suffered by Saudi women due to the failure to respect the 1948 Universal Declaration of Human Rights. Do other international texts adopted by Saudi Arabia make them possible ? Nevertheless, the country's leaders have taken various decisions to reduce gender inequalities. Do they signify a structural change or are they only intended to reassure the international community?

KEYWORDS

Gender ; Women ; Reproductive health ; Population geography ; Economics ; Mortality ; Obesity ; Schooling ; Labour force ; Human rights ; Political science ; Middle East ; Iraq ; Iran ; Iran ; Tunisia ; Islam ; France ; Saudi Arabia ; Universal Declaration of Human Rights ; International conventions

INTRODUCTION

Les inégalités de genre se constatent à travers le monde. Leurs mesures quantitatives sont de plus en plus prises en compte en considérant des indicateurs politiques, éducatifs, de niveau d'instruction, sanitaires, économiques, sociaux. Ces inégalités ne sont pas nécessairement corrélées avec le niveau de richesse du pays. En effet, selon le classement de *The Global Gender Gap Report*, un pays riche comme l'Arabie saoudite¹ figure parmi

1. Cf. son PIB par habitant comparé avec les autres pays du monde : Sardon, Jean-Paul, « La population des continents et des pays : données et analyse », *Population & Avenir*, n° 745, novembre-décembre 2019.

les plus mal classées dans les inégalités de genre. La première partie de ce texte prend précisément la mesure de cette particularité en s'appuyant sur une approche comparative avec la situation d'autres pays.

Dans une seconde partie, nous mettrons en regard les inégalités de genre en Arabie saoudite et les engagements internationaux de ce pays. Les dirigeants du pays ont en effet pris différentes décisions censées réduire ces inégalités de genre : intox ou réelles perspectives d'évolution culturelle ?

LA MESURE DES INÉGALITÉS DE GENRE

Pour analyser des inégalités de genre en Arabie saoudite, nous proposons tout d'abord de confronter ce pays à des États semblables non seulement parce qu'ils appartiennent à la même région géographique de la planète, le Moyen-Orient, mais aussi dans la mesure où leur économie repose largement sur une rente pétrolière ou gazière susceptible de leur donner d'importants moyens pour répondre aux besoins des femmes en termes sanitaire, d'accès à l'éducation, d'offre de travail... L'Arabie saoudite sera donc comparée à l'Irak et à l'Iran, même si la situation géopolitique passée et présente de ces pays² est évidemment différente. Ensuite, la comparaison consiste à retenir la Tunisie, pays arabomusulman tout comme l'Arabie saoudite, mais considéré comme le moins inéquitable dans ses réglementations entre les hommes et les femmes³. En effet, outre les premières mesures prises avec l'adoption du code de statut personnel en 1956, ce pays a aboli la polygamie et rendu obligatoire le consentement explicite des deux époux. Les conjoints sont égaux vis-à-vis du divorce. Les femmes y ont un niveau d'éducation aussi élevé que les hommes et sont majoritaires à l'université. Au cours des années 1990 et 2000, plusieurs réformes ont renforcé les droits des femmes, notamment en matière de tutelle des enfants. L'autorité parentale a remplacé la seule paternelle et, en 2004, le Code pénal a pénalisé le harcèlement sexuel. Depuis 2010, la mère peut, au même titre que le père, transmettre sa nationalité à ses enfants. Toutefois, il existe encore plusieurs dispositions discriminatoires en Tunisie comme l'inégalité successorale (une femme vaut la moitié d'un homme⁴). Enfin, il sera intéressant de mettre en perspective les données de l'Arabie saoudite avec un pays occidental, en l'espèce la France.

Considérons d'abord cinq types de droits : à la santé, à l'éducation, au travail, à l'information et à la citoyenneté⁵.

Des modes de vie contraints nuisant à la santé

Le droit à la santé est formulé de façon générale dans l'alinéa 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les termes suivants : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé ».

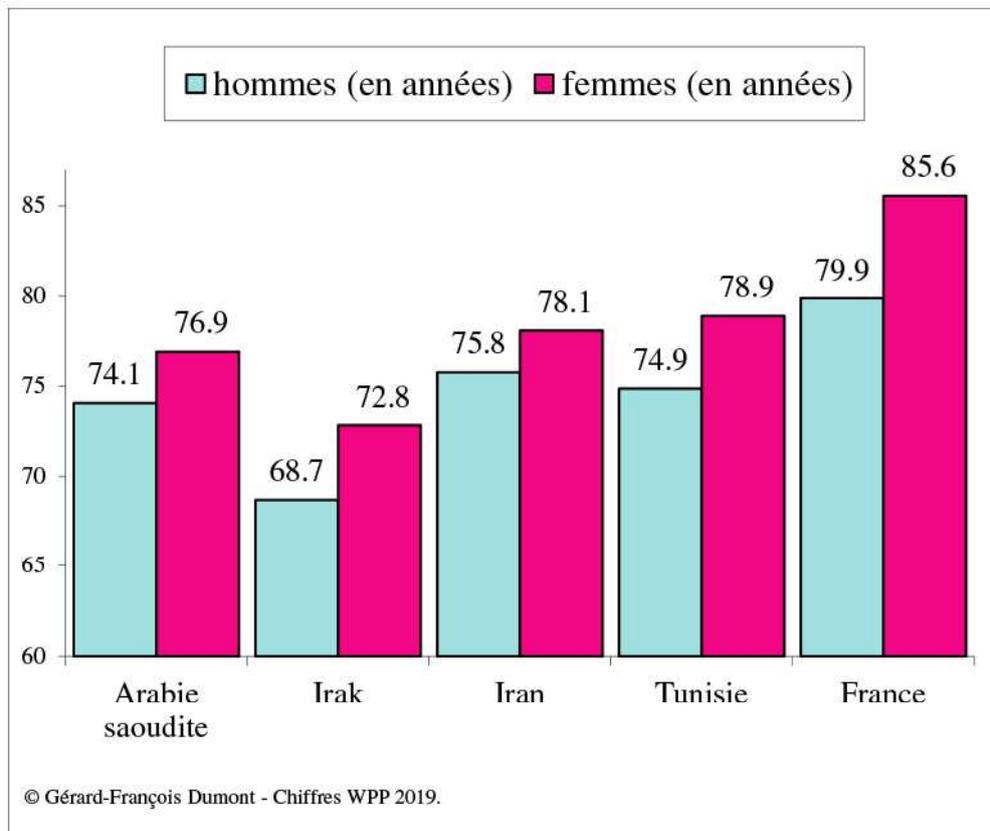
2. Dumont, Gérard-François, « Histoire et géopolitique des territoires irakiens », *Géostratégiques*, n° 6, 2^e trimestre 2005 ; « L'exception iranienne », *Géostratégiques*, n° 18, 2008

3. Regard de Sophie Bessis sur la place des femmes dans le monde arabe, *Moyen-Orient*, n° 15, juillet-septembre 2012 ; Dumont, Gérard-François, Montenay, Yves, « Le Maghreb, une géopolitique éclatée », *Géostratégiques*, n° 32, juillet 2011.

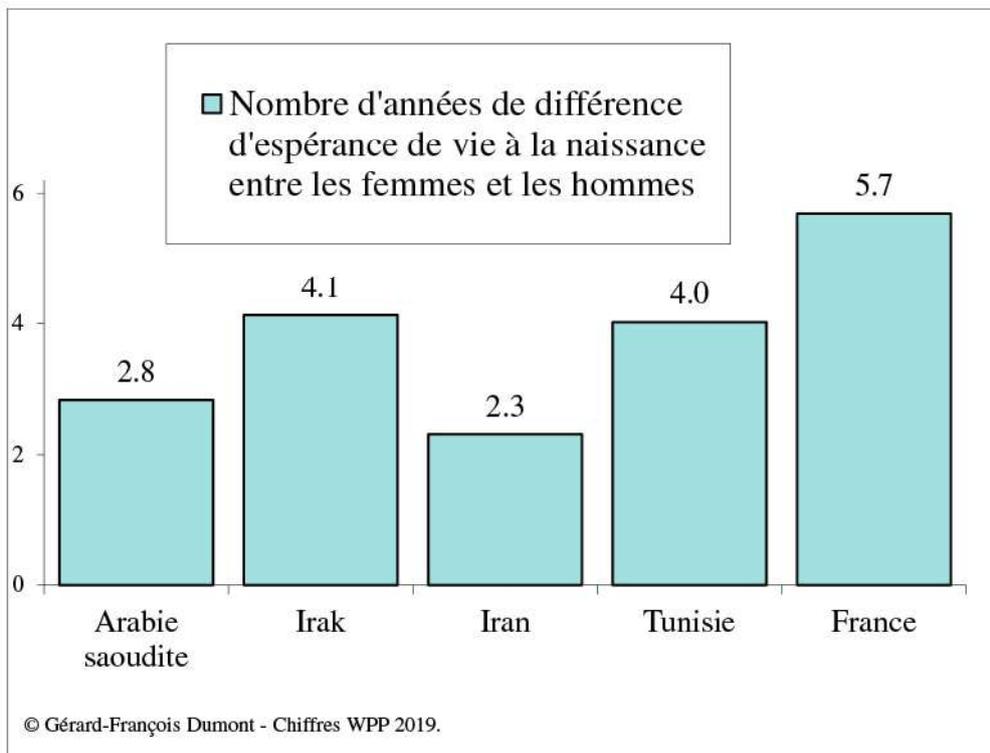
4. Cette règle de transmission des biens est considérée comme fondée sur le passage suivant du Coran : « Quant à vos enfants, Dieu vous ordonne d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles ». Sourate IV-11. *Le Coran*, traduction D. Masson, Paris, Gallimard, 1967.

5. Nous examinons ici uniquement la question des femmes saoudiennes et donc pas celle des femmes immigrées en Arabie saoudite qui se trouvent dans une position juridique inférieure en dépit du « processus de Colombo » suscité par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour favoriser le dialogue et la coopération entre des pays d'origine des migrants et ceux de destination. Dans la région dont fait partie l'Arabie saoudite, le processus de Colombo est connu sous le nom de « dialogue d'Abou Dhabi ».

1. L'espérance de vie à la naissance en Arabie saoudite et dans différents pays



2. La différence d'espérance de vie à la naissance entre les femmes et les hommes en Arabie saoudite et dans différents pays



A priori, les femmes d'Arabie saoudite ne sont pas désavantagées par rapport aux hommes en matière sanitaire selon le critère de l'espérance de vie à la naissance qui est pour les femmes supérieure de 2,8 années à celle des hommes⁶.

Toutefois, l'analyse comparative conduit à une conclusion moins favorable. D'abord, l'espérance de vie à la naissance des femmes en Arabie saoudite n'est pas très élevée, puisqu'elle est inférieure à celle de la Tunisie, pays dont le système sanitaire ne peut pourtant bénéficier de ressources financières puisées dans la rente pétrolière, et de 9 ans à celle de la France. Ensuite, la situation relative des femmes apparaît peu favorable en Arabie saoudite puisque la différence d'espérance de vie entre celles-ci et les hommes n'est que de 2,8 ans, alors qu'elle atteint 4,0 ans en Tunisie et 5,7 ans en France⁷. Dans la mesure où il est acquis⁸ qu'un faible écart d'espérance de vie entre les hommes et les femmes résulte d'une condition féminine désavantagée et qu'un écart élevé traduit, à l'exception de la Russie et de quelques pays de l'ex-URSS⁹, une situation sanitaire plus égalitaire entre les sexes, la femme doit être considérée comme relativement défavorisée en Arabie saoudite. Cela signifie que le droit à la santé des femmes d'Arabie saoudite s'exerce dans des conditions insuffisamment favorables, ce qui nécessite la recherche de ou des facteurs explicatifs.

Un premier facteur explicatif pourrait être un déficient suivi sanitaire des femmes saoudiennes dans leur rôle biologique des mères, donc en matière de santé reproductive. On peut se demander si ces femmes ne connaîtraient pas une espérance de vie limitée par un risque de surmortalité au moment des accouchements faute d'encadrement médical. Or ce facteur n'est nullement validé par l'étude du pourcentage d'accouchements en présence de personnel de santé qualifié, c'est-à-dire de médecins, d'infirmières ou de sages-femmes. En effet, en Arabie saoudite, ce pourcentage, très élevé, est du même ordre de grandeur que celui des autres pays considérés.

Un deuxième critère, le taux de mortalité maternelle, confirme qu'il faut écarter une espérance de vie féminine limitée par les risques liés à la maternité des femmes. Rappelons que le taux de mortalité maternelle se mesure par le nombre de décès de femmes des suites de conditions liées à la grossesse, à l'accouchement et à toute autre complication y afférente pour 100 000 naissances vivantes. Or, en Arabie saoudite, ce taux est équivalent à celui de l'Irak et nettement moins élevé que celui de la Tunisie et de l'Irak. Toutefois, le résultat de l'Arabie saoudite est deux fois moins favorable que celui de la France, ce qui signifie que des progrès demeurent possibles pour faire encore diminuer la mortalité maternelle.

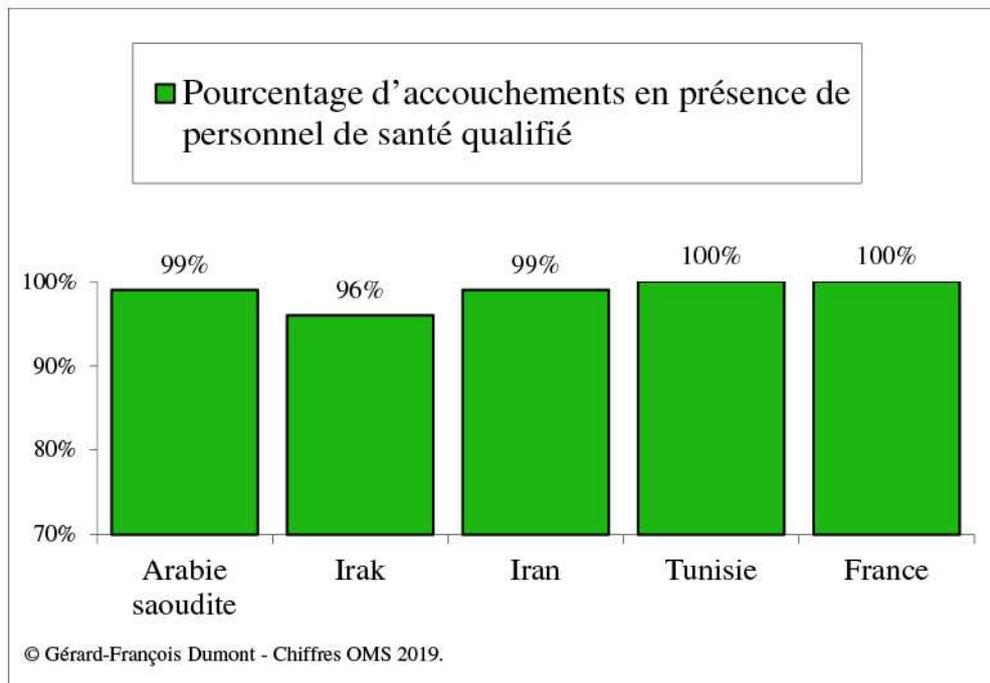
6. Selon les données : United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2019). World Population Prospects 2019.

7. Dans un contexte de léger resserrement de l'espérance de vie entre les hommes et les femmes ; cf. Dumont, Gérard-François, « La longévité en France : un bilan dual », *Population & Avenir*, n° 722, mars-avril 2015 ; « Natalité en France : une contraction structurelle ? », *Population & Avenir*, n° 737, mars-avril 2018.

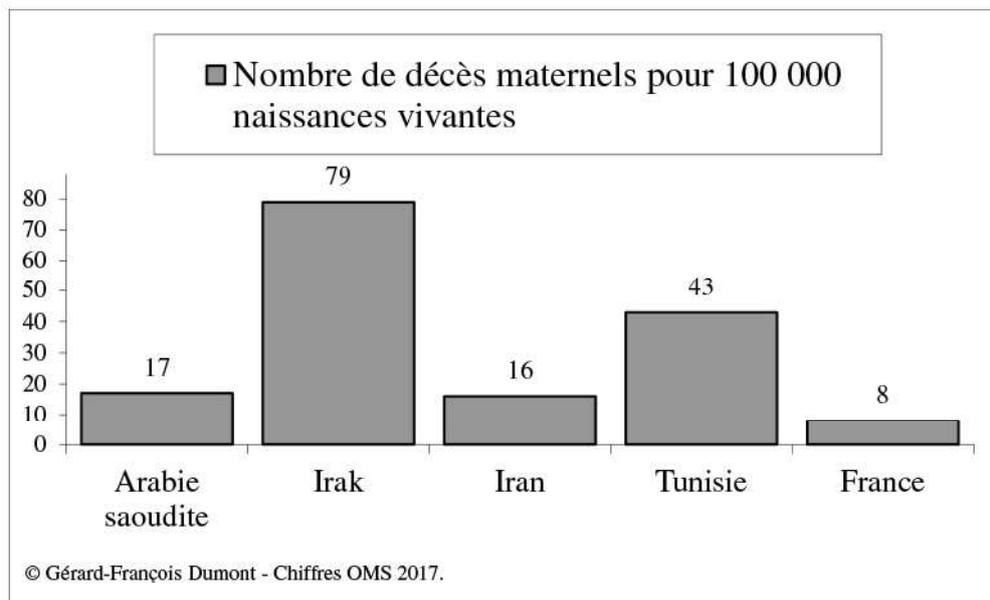
8. Dumont, Gérard-François, « Hommes et femmes en lutte pour les places dans le monde », *La Géographie*, n° 1543, octobre-novembre-décembre 2011.

9. Grzelak-Kostulska Elzbieta, Holowiecka Beata, Michniewicz-Ankiersztajn Hanna, « Europe : de grands écarts dans l'espérance de vie », *Population & Avenir*, n° 706, janvier-février 2012 ; « La santé en Europe : les raisons des différences d'espérance de vie », *Population & Avenir*, n° 7 mars-avril 2012.

3. Le pourcentage d'accouchements en présence de personnel de santé qualifié en Arabie saoudite et dans différents pays



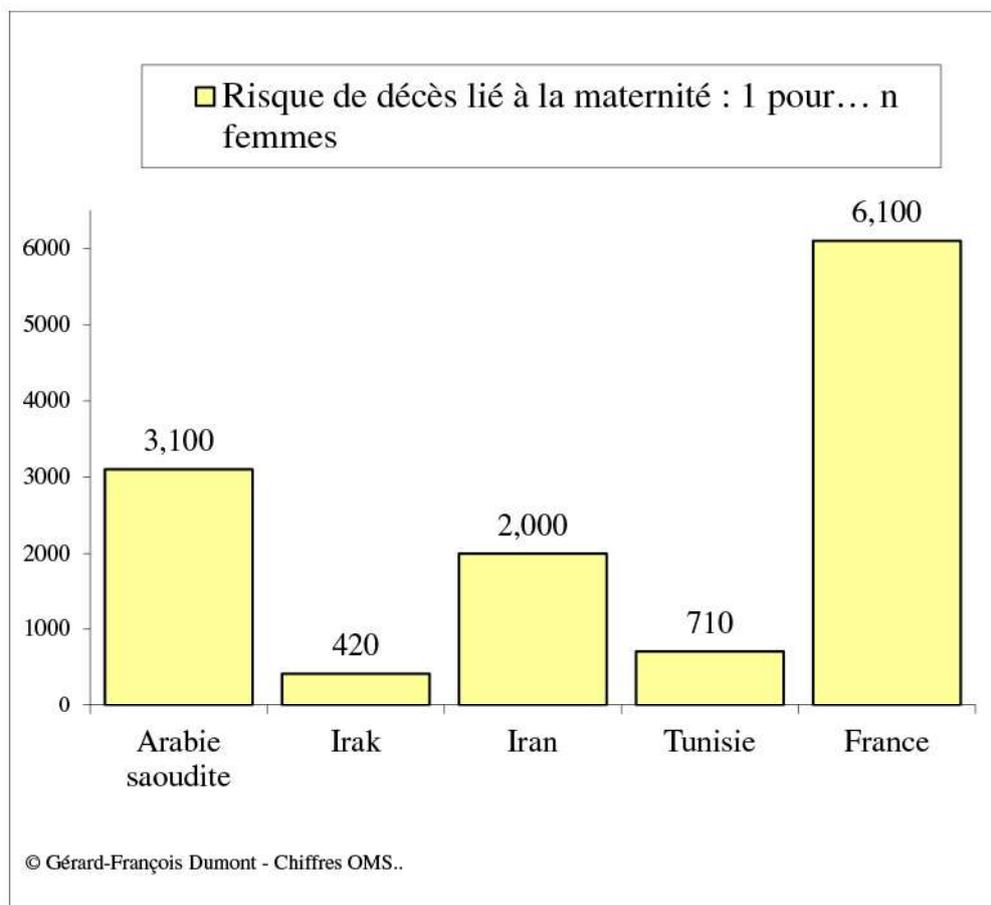
4. Le taux de mortalité maternelle en Arabie saoudite et dans différents pays



Deux facteurs explicatifs étant écartés, examinons un troisième possible, la probabilité du décès d'une femme des suites d'une grossesse ou d'un accouchement. Cette mesure combine donc la probabilité de décès due à une grossesse et le risque de décès associé à chaque accouchement (mesuré par le taux de mortalité maternelle). Selon ce critère, la position de l'Arabie saoudite est enviable, avec une probabilité inférieure à celle de l'Iran et même très inférieure à celle de l'Irak et de la Tunisie. La meilleure position de l'Iran ne s'explique pas par un meilleur système sanitaire, mais par la moindre fécondité dans ce pays. En revanche, la probabilité en Arabie saoudite est deux fois supérieure à celle de

la France, écart qui ne peut s'expliquer exclusivement par la différence de fécondité entre ces deux pays¹⁰.

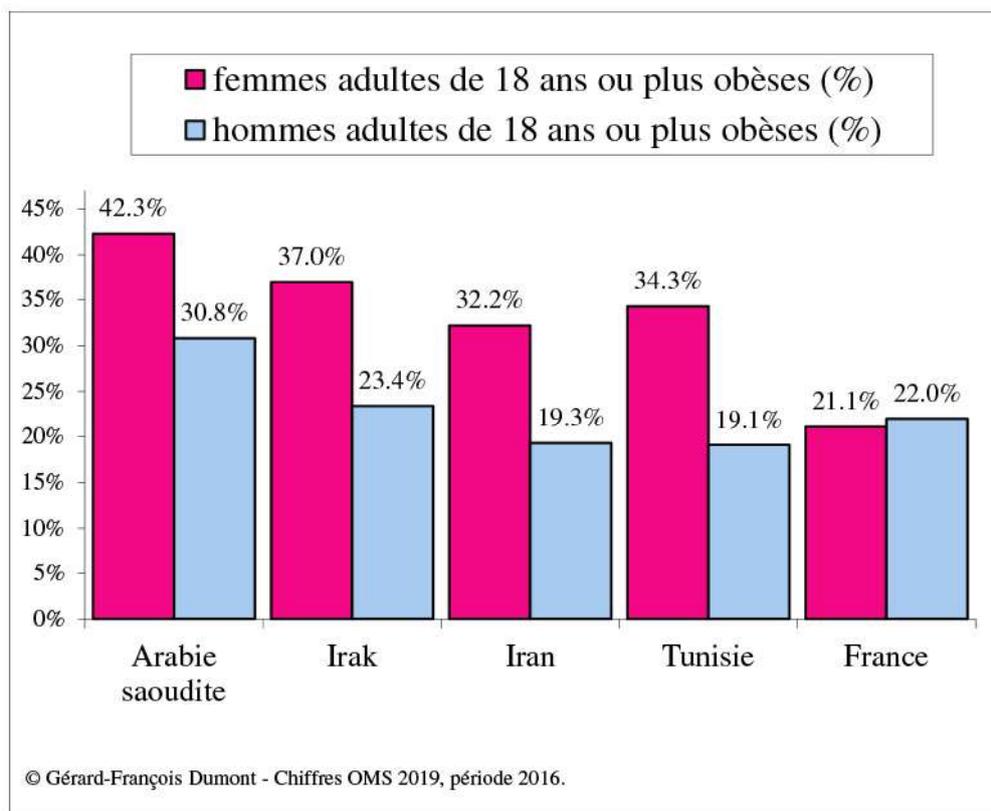
5. La probabilité du décès d'une femme des suites d'une grossesse ou d'un accouchement en Arabie saoudite et dans différents pays



Il faut donc chercher un autre élément de risque spécifique à la femme en Arabie saoudite permettant de comprendre le faible écart d'espérance de vie avec les hommes. Le tabagisme peut être totalement écarté puisque, selon les statistiques sanitaires mondiales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la prévalence de cette toxicomanie est en Arabie saoudite essentiellement masculine.

10. En conséquence, il convient d'examiner avec prudence l'étude de ce troisième critère car les facteurs explicatifs de son résultat dans un pays à un moment donné entremêlent différents éléments comme la fécondité ou la composition par âge.

6. L'obésité en Arabie saoudite et dans différents pays



En revanche, l'un des facteurs explicatifs de la relative faible espérance de vie à la naissance des femmes d'Arabie saoudite tient incontestablement à l'obésité. En effet, parmi les cinq pays considérés, l'Arabie saoudite compte le niveau le plus élevé d'obésité¹¹, soit 42,3 % des femmes, un pourcentage de 7 points supérieur à celui de l'Irak, de 8 points supérieur à celui de la Tunisie, de 10 points supérieur à celui de l'Iran et de 21 points supérieur à celui de la France. Ces chiffres, comme d'autres fournis sur d'autres pays par l'OMS, témoignent d'une condition féminine ayant un mode de vie qui ne permet pas suffisamment d'activités susceptibles d'enrayer les risques d'obésité¹². Dans tous les pays où l'obésité de la femme est à la fois élevée et nettement supérieure à celle des hommes, « le statut de la femme joue un rôle important... En particulier, dans l'aire musulmane, les femmes passent une grande partie de leur temps au domicile familial, occupées notamment à la préparation des repas, et participent peu à des activités extérieures, en particulier sportives... Le manque d'activités physiques et sportives constitue pour les nutritionnistes un comportement aggravant, au même titre que le « grignotage »¹³.

Effectivement, le fait de ne pas pouvoir effectuer librement chaque jour une marche rapide minimum de 30 minutes, de ne pouvoir se déplacer sans l'autorisation d'un gardien masculin, de devoir souvent pour pouvoir sortir être accompagnée, de ne guère pouvoir s'adonner à des activités sportives, est nocif pour la santé. *Le Monde*¹⁴ avait écrit : en Arabie saoudite, « les femmes ne sont pas considérées comme dignes de faire

11. L'obésité est définie de façon objective en considérant l'indice de masse corporelle (IMC), soit le poids en kilogrammes divisé par le carré de la taille en mètres (kg/m²). L'OMS définit le surpoids comme correspondant à un IMC égal ou supérieur à 25, et l'obésité comme correspondant à un IMC égal ou supérieur à 30.

12. Il est difficile d'apprécier la part de l'obésité féminine qui pourrait s'expliquer par une éventuelle représentation de la femme idéale comme devant avoir un IMC élevé.

13. Charvet, Jean-Paul, *L'agriculture mondialisée*, Paris, la Documentation photographique, n° 8059, septembre-octobre 2007, p. 20.

14. 29 juillet 2012, p. 1.

du sport ». Toujours selon le même article du *Monde*, « la pratique féminine du sport, a expliqué un dignitaire religieux aux auteurs du rapport publié par Human Rights Watch en février 2012, mène à l'immoralité : ce sont « les pas du diable ». « Pourtant, en 2012, pour la première fois dans l'histoire des Jeux olympiques (JO), les femmes ont été présentes dans la totalité des 204 délégations en compétition à Londres ».

Précédemment, aux JO de Pékin, en 2008, trois pays dérogeaient encore à la Charte olympique, qui proclame que le sport est un droit universel et ne doit souffrir aucune discrimination : l'Arabie saoudite, le Qatar et le sultanat de Brunei. Ces trois pays musulmans n'avaient donc envoyé aux JO de Pékin que des athlètes masculins.

En 2012, pour les JO de Londres, au dernier moment, Riyad a accepté que deux Saoudiennes participent aux jeux. Mais l'une, Sarah Attar, 19 ans, coureuse de 800 mètres, vit aux États-Unis et a la double nationalité. L'autre, Wodjan Ali Seraj Shaherkhani, est une judoka de 18 ans qui a été préparée dans l'intimité du foyer familial par son père, entraîneur professionnel, faute de possibilité pour une femme de faire du judo à l'extérieur de chez elle ».

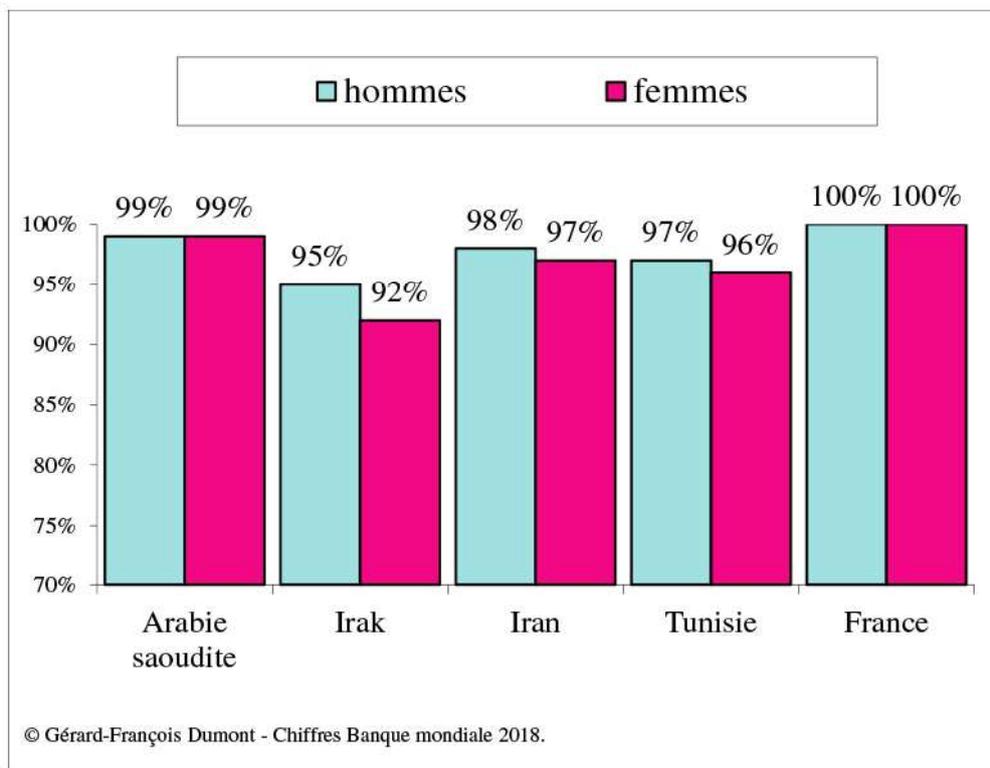
Depuis, il faut constater des évolutions. Pour les Jeux olympiques de Rio de Janeiro, en 2016, le Comité olympique saoudien a annoncé la participation de quatre athlètes saoudiennes, mais la présentation de ces sportives s'est effectuée en marge de la présentation de la délégation masculine qui comportait sept athlètes.

Ainsi, bien que le droit à la santé soit universellement reconnu, pour les hommes comme pour les femmes, les chiffres révèlent que son application est insuffisante en Arabie saoudite en raison de la façon dont la condition féminine est considérée. Examinons désormais le droit à l'éducation qui devrait s'exercer, pour les femmes comme pour les hommes, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme précisant : « Toute personne a droit à l'éducation ».

Un droit à l'éducation...

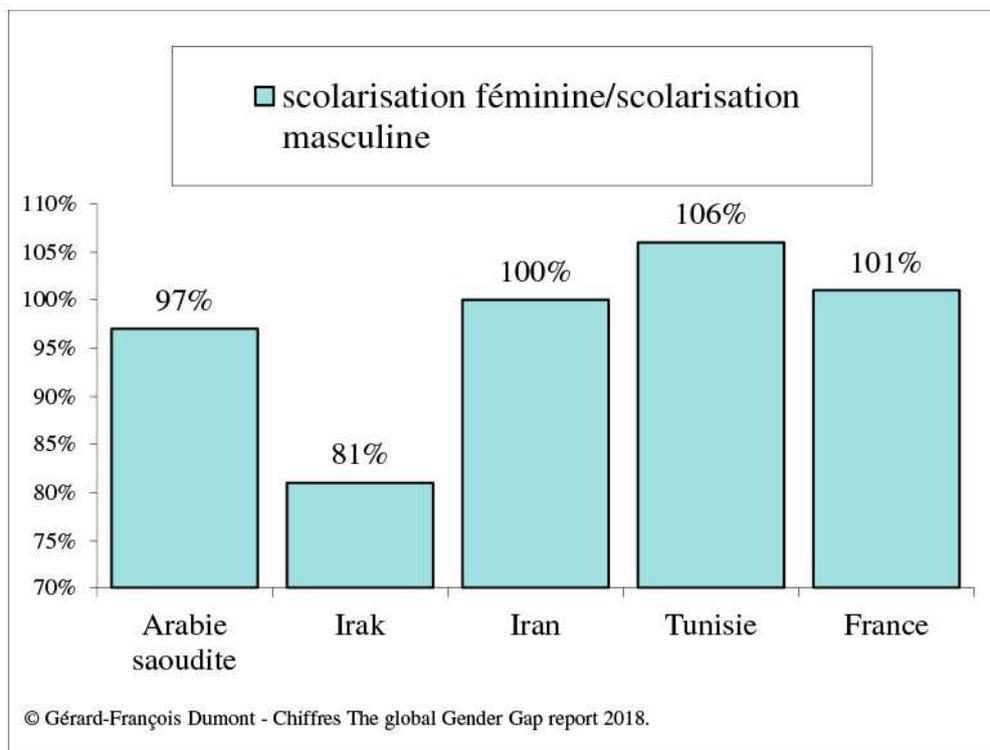
Une mesure du droit à l'éducation consiste à examiner l'alphabétisation, précisément le « taux d'alphabétisation des jeunes » chez les 15-24 ans. Ce taux mesure le pourcentage des personnes âgées de 15 à 24 ans qui peuvent lire, comprendre et écrire une simple déclaration concise sur la vie de tous les jours. Ce pourcentage est chiffré à 100 % en France, tant pour le sexe féminin que pour le sexe masculin, pourcentage qui exclut la question de l'illettrisme. En Arabie saoudite et dans les autres pays considérés, le taux d'alphabétisation est également élevé, mais parfois légèrement plus faible chez les femmes que chez les hommes. L'Irak se signale par des taux moins favorables.

7. Le taux d'alphabétisation chez les 15-24 ans en Arabie saoudite et dans différents pays



Comme le niveau exigé pour le calcul du numérateur du taux d'alphabétisation des jeunes est faible, la question du droit à l'éducation doit être considérée par un autre critère, le rapport entre le taux de scolarisation féminine au niveau secondaire par rapport au taux de scolarisation masculine, également au niveau secondaire, taux aussi appelé l'indice de parité des sexes en termes de scolarisation au niveau secondaire. Ce critère met en évidence un droit légèrement moindre à l'éducation des femmes en Arabie saoudite, puisque le taux est de 97 % dans ce pays. Il y est supérieur à celui de l'Irak, mais inférieur à celui de l'Iran et surtout de la Tunisie où il dépasse 100 %. Ce dernier pourcentage peut s'expliquer soit par l'effet d'un moindre investissement des garçons pour l'école, soit par la participation précoce des garçons à des activités économiques.

8. Le taux de scolarisation féminine par rapport au taux de scolarisation masculine en Arabie saoudite et dans différents pays

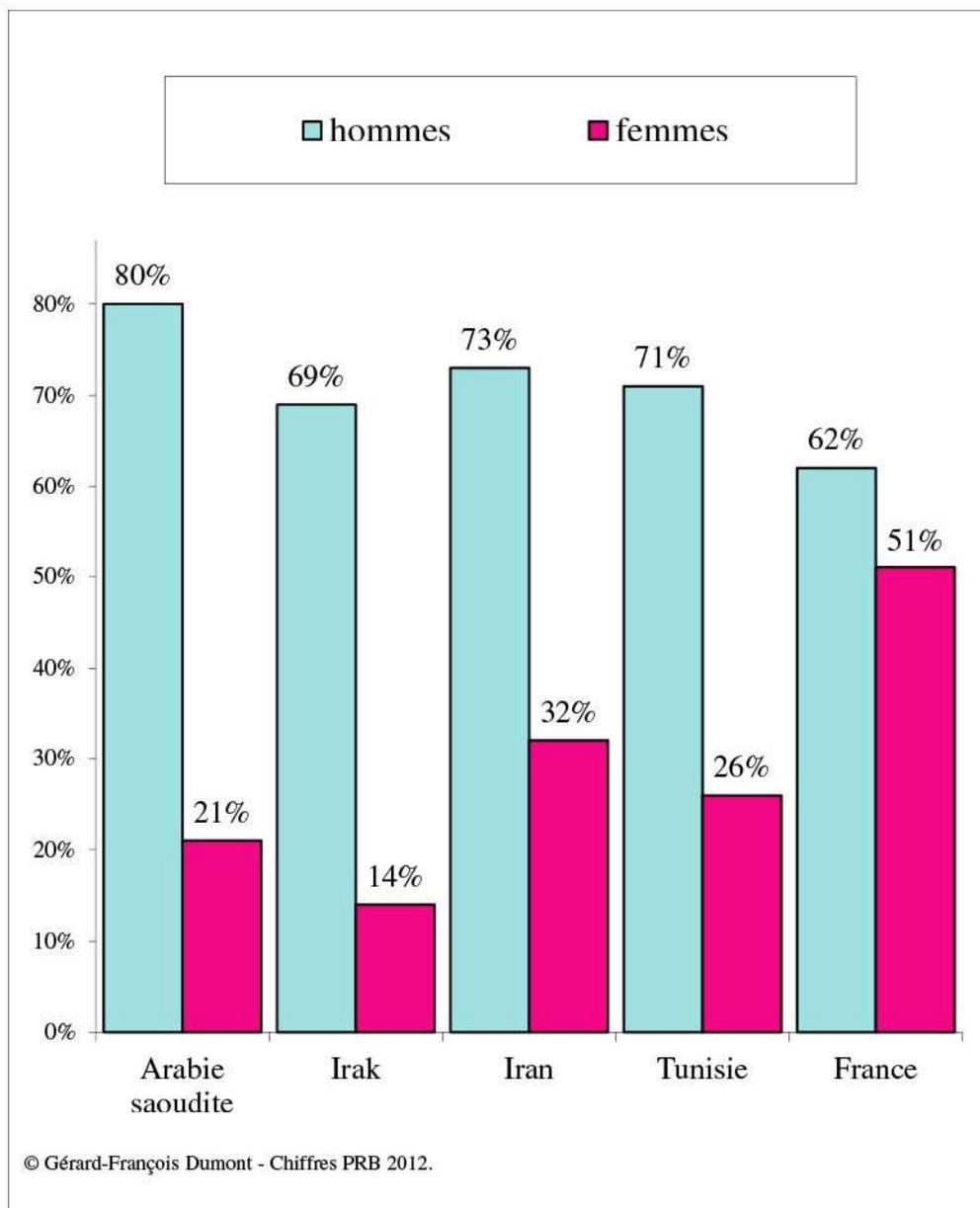


Il résulte des éléments précédents que des progrès sont encore possibles dans l'égalité d'accès à l'éducation des femmes par rapport aux hommes en Arabie saoudite. Après le droit à la santé et à l'éducation, examinons « le droit au travail », reconnu pour toute personne selon l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

...avec peu d'effet sur le travail féminin

Le droit au travail peut être mesuré par la part des actifs dans la population de 15-64 ans même si, il est vrai, la façon de compter la population active peut varier d'un pays à l'autre. Rappelons que la population active regroupe les personnes en emploi et celles au chômage à la recherche d'un emploi, c'est-à-dire la population qui participe ou est susceptible de participer à l'activité économique. Dans quatre des cinq pays considérés, l'écart entre les femmes et les hommes est considérable, le plus élevé se trouvant en Arabie saoudite où 80 % des 15-64 ans de sexe masculin sont classés dans la population active alors que seulement 21 % des femmes le sont. Ces pourcentages sont fort différents de ceux de la France pour des raisons économico-démographiques compte tenu de l'importance des jeunes poursuivant des études supérieures en France et de celle des retraités. Mais la différence essentielle entre l'Arabie saoudite et la France est dans l'écart considérablement plus faible en France entre les hommes et les femmes.

9. La proportion des 15-64 ans faisant partie de la population active en Arabie saoudite et dans différents pays



De ce qui précède, il faut conclure qu'en Arabie saoudite, le droit au travail des femmes reste restreint. Une des raisons pourrait être tout simplement dans la difficulté pour les femmes de se rendre au travail. Un autre droit des femmes à examiner concerne l'information.

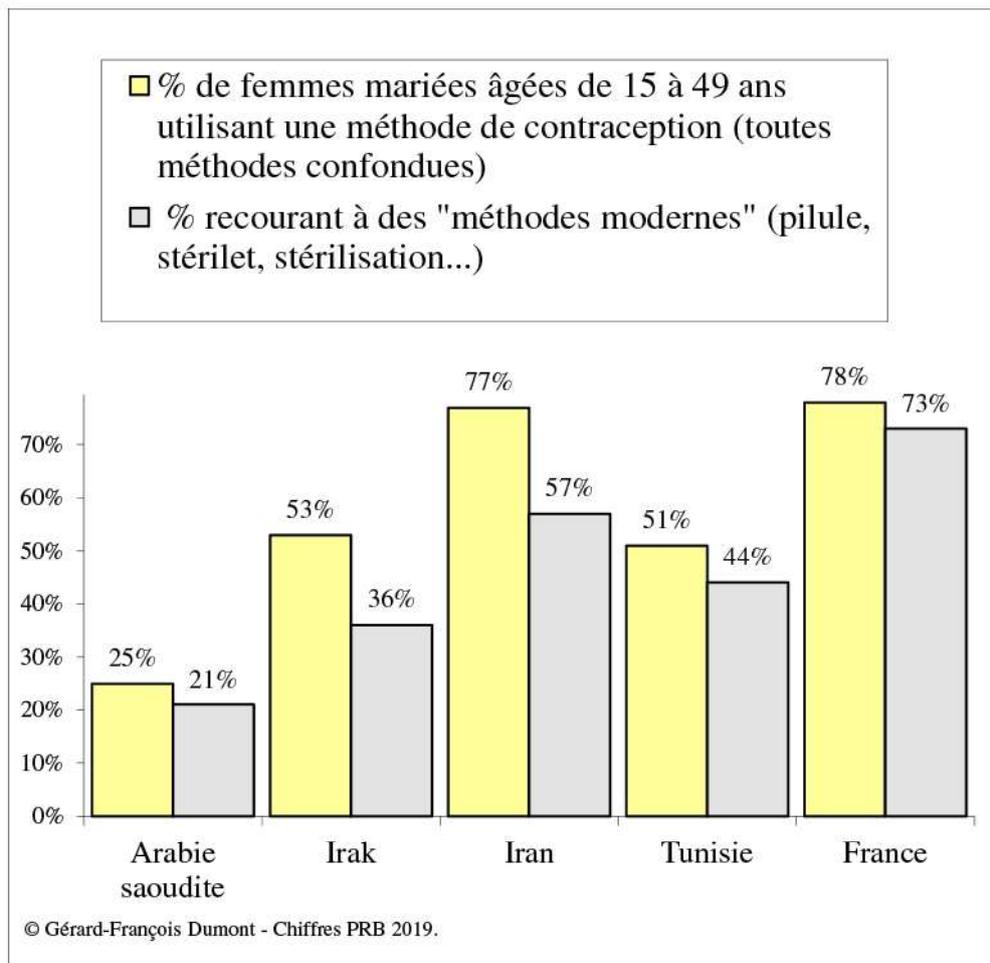
Un droit à l'information limité et un début de droits politiques

Ce droit peut être approché par la connaissance du pourcentage de femmes mariées âgées de 15 à 49 ans utilisant une méthode de contraception quelconque, traditionnelle ou « moderne » (pilule anovulante, injectables, implants hormonaux, dispositifs intra-utérins, préservatifs ou stérilisation). Dans ce domaine, les femmes en Arabie saoudite

semblent moins bien informées puisqu'elles ont le plus faible pourcentage des cinq pays étudiés¹⁵.

Enfin, reste à considérer les droits politiques que l'alinéa 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme précise ainsi : « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». L'alinéa 3 du même article précise notamment la nécessité d'un « suffrage universel égal ».

10. L'utilisation des méthodes de contraception en Arabie saoudite et dans différents pays



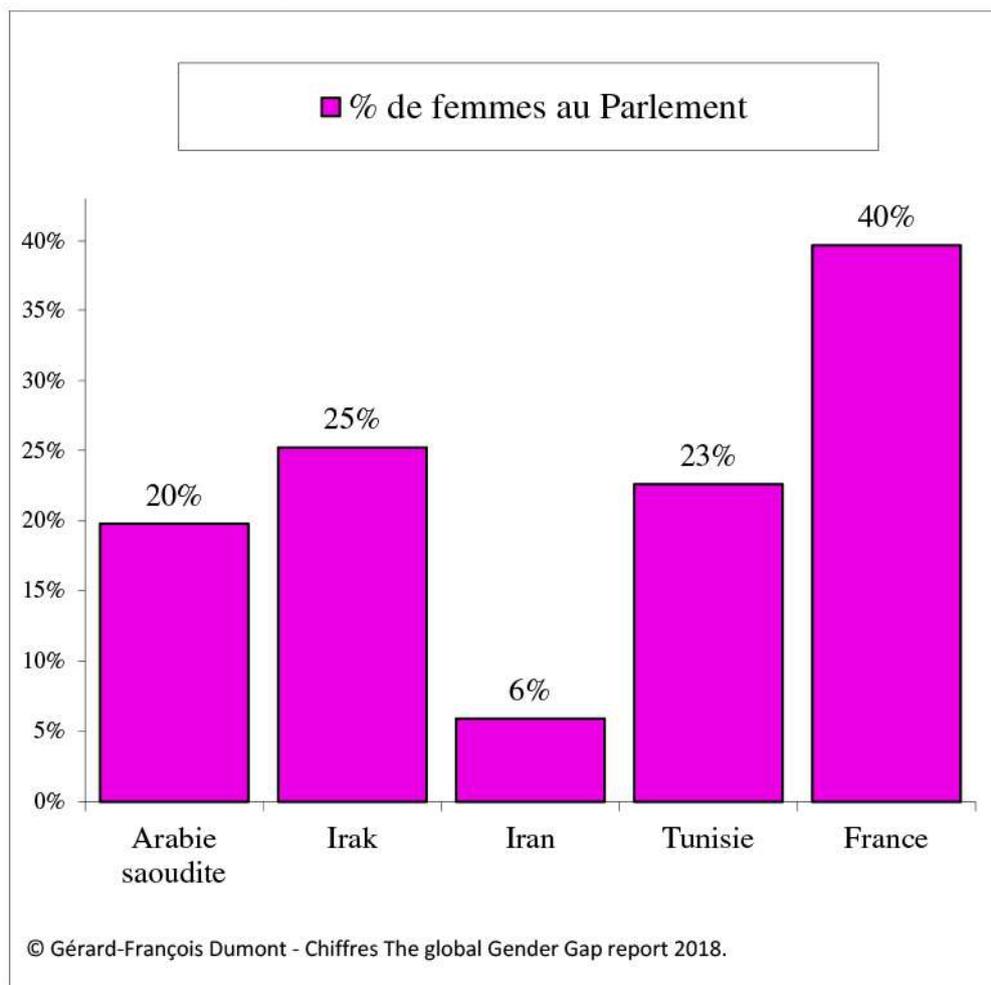
Les droits politiques des femmes saoudiennes peuvent d'abord être examinés en considérant la loi fondamentale que le roi Fadh a octroyée le 1er mars 1992. Il s'agit d'une loi fondamentale et non d'une constitution puisque, comme la précise l'article premier de la loi précitée, « Le royaume d'Arabie saoudite est un État islamique arabe souverain. Sa religion est l'islam ; le Saint Coran et la *sunna* (Tradition) du prophète (que la paix soit avec lui) forment sa Constitution ». Le mot « femme » n'apparaît pas dans cette loi qui précise dans son article 26 que « L'État protège des droits de l'homme conformément à la charia islamique ». La loi fondamentale confirme le caractère monarchique du gouvernement, précisant, dans son article 5, que « les droits dynastiques appartiennent aux fils du fondateur et à ses descendants ». Il semble donc résulter implicitement du texte

15. Dans d'autres pays arabes, l'information a été limitée mais a pu s'échanger *via* la circulation des nombreux émigrés vivant dans des pays occidentaux ; cf. Dumont Gérard-François, « Le rôle de la France dans l'évolution démographique de l'Algérie », *Panoramiques*, n° 62, 1^{er} trimestre 2003.

qu'une femme ne peut gouverner. La loi utilise d'ailleurs à plusieurs reprises les mots de « prince héritier », mais nullement de « princesse héritière ».

Une autre mesure du caractère effectif des droits politiques des femmes consiste à examiner la proportion des femmes au Parlement. Certes, l'Arabie saoudite n'a pas de Parlement au sens de la séparation des pouvoirs exprimée par Montesquieu. Toutefois, le pourcentage de femmes au Parlement paraît limité, mais est devenu significatif dans les années 2010 puisque, auparavant, les femmes ne pouvaient faire partie du Parlement.

11. Le taux de participation féminine au Parlement (ou son équivalent) en Arabie saoudite et dans différents pays



Ainsi, l'Arabie saoudite demeure un pays où les inégalités de genre sont incontestables. Cela signifie-t-il que ce pays déroge à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou aux autres traités internationaux adoptés par l'Arabie saoudite ?

DES TEXTES DE RÉFÉRENCE ET DES CHANGEMENTS A RELATIVISER

Considérer la Déclaration universelle des droits de l'homme présente une difficulté sémantique assez récente, essentiellement depuis les années 1990. En effet, tant lors de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen d'août 1789 que de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale de

l'ONU dans sa résolution 217 A du 10 décembre 1948, le sens donné au mot « homme » ne soulevait pas de difficultés. « L'homme » désignait alors incontestablement tout être humain, quel que soit son sexe. Ainsi, dans le dictionnaire *Robert* de 1995, la première définition du mot homme précise : « être (mâle ou femelle) appartenant à l'espèce animale la plus évoluée de la Terre, mammifère primate de la famille des hominidés, seul représentant de son espèce »

Or, il faut constater que l'évolution sémantique, surtout depuis les années 2000, conduit de plus en plus à user du mot homme pour désigner le sexe masculin et, en conséquence, d'utiliser le mot femme lorsqu'on parle du sexe féminin. Il en résulte par exemple qu'en langage des années 2010, la Déclaration universelle des droits de l'homme serait sans doute intitulée Déclaration universelle des droits humains. Il convient donc de préciser la nécessité, dans le présent texte, de tenir compte du contexte pour déterminer si le mot « homme » est employé dans sa première définition recouvrant tous les êtres humains (« être mâle ou femelle ») ou dans sa seconde (personne de sexe masculin).

La portée insuffisante de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Arabie saoudite est membre de l'ONU et, à ce titre, devrait honorer la Déclaration universelle des droits de l'homme qui doit être, pour tous les pays membres de l'Onu et selon les termes mêmes de son préambule, l'« idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». Le site des Nations Unies précise qu'il convient d'utiliser la Déclaration universelle des droits de l'homme pour servir « d'étalon pour mesurer la conduite des États »¹⁶. Cette Déclaration, même si son idéal reste à atteindre, n'est pas un texte qui a été classé au fond d'un tiroir. Elle est même le document le plus traduit au monde, d'après le Livre Guinness des records, puisqu'elle existe dans 375 langues.

Or la Déclaration universelle, après son préambule, comprend un article premier dont la première phrase est la suivante : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. » Il faut noter que cet article emploie les termes « êtres humains » qui, dans ce cas, incluent incontestablement le sexe féminin. Cette place égale des femmes est d'ailleurs confirmée dans l'article 2 qui précise dans son alinéa 1 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Même si aucun pays n'applique parfaitement la Déclaration universelle, cette dernière est considérée comme une référence internationale fondamentale dans le domaine des droits de l'Homme. Sa force normative tient notamment au fait qu'en 1966, l'Assemblée Générale a adopté deux traités qui en reprennent le contenu : le Pacte des droits civils et politiques et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels. Ces Pactes, assortis de mécanismes de contrôle de leur respect, ont été très largement ratifiés par les États-membres des Nations Unies : respectivement 154 et 151 ratifications¹⁷. Et la Conférence internationale des droits de l'Homme, tenue à Téhéran le 13 mai 1968, a proclamé : « la Déclaration universelle exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale »¹⁸. L'Arabie saoudite, membre de l'ONU, ne peut récuser la Déclaration universelle

16. <http://www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml>, site consulté en août 2012.

17. Dont la France en 1980.

18. En outre, certains pays, comme la France, lui ont reconnu une valeur de référence pour les juridictions suprêmes.

des droits de l'homme, ce qui est d'ailleurs écrit implicitement dans l'article 81 de sa loi fondamentale dans les termes suivants : « L'entrée en vigueur de la présente loi ne porte pas atteinte aux traités et aux accords signés par le royaume d'Arabie saoudite avec des organisations et des institutions internationales ».

En outre, l'Arabie saoudite est concernée par différents textes internationaux qui traitent de la question des droits de l'homme, comme la Convention des Nations unies sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes de 1979, la Déclaration des droits de l'homme en islam rédigée dans le cadre de l'Organisation de la Coopération islamique en 1990, la Charte arabe des droits de l'homme, au sein de la Ligue arabe dans sa nouvelle rédaction en 2004, et la nouvelle Charte de 2008 de l'Organisation de la Coopération islamique. Il importe donc d'examiner ces textes comme « étalon » de la condition de la femme dans ce pays. En suivant l'ordre chronologique des quatre textes cités, commençons par la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

De larges réserves sur la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes

Cette Convention, dont l'acronyme français est CEDEF et l'acronyme anglais CEDAW, a été adoptée en 1979 par l'Assemblée générale de Nations Unies. Elle est souvent décrite comme une déclaration internationale des droits de la femme. Elle reconnaît officiellement que la culture et la tradition peuvent contribuer à restreindre l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux dans l'alinéa suivant de son préambule : « Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme ». La CEDEF définit dans son article premier la notion de discrimination : « Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Le but de la Convention est clair ; il s'agit d'étendre incontestablement les droits humains aux femmes, comme le précise notamment l'article 2 : « Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ».

L'Arabie saoudite a signé et ratifié cette convention le 7 septembre 2000 mais, à l'instar d'autres pays, a formulé des réserves qui limitent la portée de sa signature. La première réserve de l'Arabie saoudite est la suivante : « 1. En cas de contradiction entre les termes de la Convention et les normes du droit islamique, le Royaume n'est pas tenu de respecter les termes contradictoires de la Convention ». Les effets pratiques et détaillés de cette réserve ne sont nullement précisés, ce qui signifie que ses conséquences peuvent être très larges.

La seconde réserve de l'Arabie saoudite est ainsi formulée : « 2. Le Royaume ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ». Or le texte de l'article 9 est le suivant : « 1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride,

ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants. »

Cette réserve signifie que seul l'homme saoudien peut exercer des droits sur la nationalité de ses enfants.

Quant à l'article 29, il précise : « 1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

La réserve sur cet article semble vouloir écarter toute possibilité pour un État de demander à l'Arabie saoudite d'appliquer la Convention par exemple à ses ressortissantes résidant en Arabie.

Compte tenu des deux réserves de l'Arabie saoudite sur la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il apparaît que cette dernière ne peut avoir que des effets limités sur les égalités de genre.

En outre, l'Arabie saoudite peut se référer à un autre texte, la Déclaration des droits de l'homme en islam.

L'adhésion à une Déclaration restrictive des droits de l'homme ?

L'Organisation de la conférence islamique, créée le 25 septembre 1969, est devenue Organisation de la Coopération Islamique le 28 juin 2011. Elle regroupe 57 pays « disposant d'une majorité musulmane ». qui se sont décidés « à rassembler leurs ressources, à unir leurs efforts et à parler d'une seule voix pour défendre leurs intérêts et assurer le progrès et le bien-être de leurs populations et de tous les musulmans, à travers le monde ».

Au Caire, le 5 août 1990, l'Organisation de la conférence islamique a adopté une Déclaration des droits de l'homme en islam, ratifiée par les 57 pays, qui se veut l'expression consensuelle des droits de l'homme selon l'interprétation de l'islam et donc une adaptation à forte imprégnation religieuse de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Ainsi, l'article 1a) écarte toute différence entre les hommes et les femmes, mais les situe dans leur « soumission à Dieu » : « Tous les êtres humains constituent une même famille dont les membres sont unis par leur soumission à Dieu et leur appartenance à la postérité d'Adam. Tous les hommes, sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion, de sexe, d'appartenance politique, de situation sociale ou de toute autre considération, sont égaux en dignité, en devoir et en responsabilité ».

L'article 5a) est plutôt en retrait par rapport à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme lorsqu'il précise : « La famille est le fondement de l'édification de la société. Elle est basée sur le mariage. Les hommes et les femmes ont le droit de se marier. Aucune entrave relevant de la race, de la couleur ou de la nationalité ne doit les empêcher de jouir de ce droit ». Il convient de noter que ce texte n'inclut pas une autre entrave possible, celle relevant de la religion, sachant que, dans nombre de pays, une femme musulmane ne peut se marier qu'avec un musulman. Pourtant, cette entrave est bien levée dans

l'alinéa 1 de l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui précise : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. »

Une autre formulation de la Déclaration des droits de l'homme en islam peut être jugée restrictive. Certes, le premier alinéa de l'article 6 semble conforme au principe d'égalité entre les hommes et les femmes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme puisqu'il précise : « a) La femme est l'égal de l'homme au plan de la dignité humaine. Elle a autant de droit que de devoirs. Elle jouit de sa personnalité civile et de l'autonomie financière, ainsi que du droit de conserver son prénom et son patronyme ». Toutefois, le second alinéa opère une distinction entre le niveau de responsabilité de l'homme et de la femme en écrivant : « b) La charge d'entretenir la famille et la responsabilité de veiller sur elle incombent au mari. »

Un autre article sur la liberté de se déplacer, l'article 12, paraît ambigu, car il pourrait être interprété comme restrictif par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, pour la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de se déplacer et d'émigrer est plein selon l'article 13 : « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». Or l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme en islam indique : « Tout homme a droit, dans le cadre de la *Charria*, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays ».

La question de la liberté d'opinion est également soumise à la *Charria* comme l'indique l'article 22 : « a) Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la *Charria*... [...] c) L'information est un impératif vital pour la société. Il est prohibé de l'utiliser ou de l'exploiter pour porter atteinte au sacré et à la dignité des prophètes ou à des fins pouvant nuire aux valeurs morales et susceptibles d'exposer la société à la désunion, à la désintégration ou à l'affaiblissement de la foi... ». Ce texte apparaît également restrictif par rapport à l'article 18 de la de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui précise : « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction... ». Plus généralement, la Déclaration des droits de l'homme en islam semble limiter la liberté de choisir sa religion et d'en changer.

Finalement, la Déclaration des droits de l'homme en islam soulève une véritable difficulté dans la mesure où elle place la *Charria* au-dessus de toute autre référence, donc également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans toutefois préciser ce qu'il faut entendre par *Charria*. On sait que cette dernière concerne tout ce qui codifie les aspects publics et privés de la vie d'un musulman. Mais son pouvoir normatif peut varier selon les interprétations. Donc, lorsque l'article 25 précise : « La *Charria* est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration », il est malaisé d'en tirer un sens général et incontesté de ce que cela signifie pour la femme¹⁹.

Sur la question des femmes et des droits de l'homme, l'Arabie saoudite peut aussi se référer à un troisième texte, la Charte arabe des droits de l'homme.

19. *Vers un système arabe de protection des droits de l'homme : la Charte arabe des droits de l'homme*, Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux droits Humains (ACIHI) et Institut des Droits de l'Homme de Lyon, Lyon, 2002.

L'acceptation d'une Charte ambiguë

Cette Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée en mai 2004, à Tunis, lors du 16^e Sommet de la ligue des États arabes. Conformément à son article 49 qui exige sa ratification par sept États membres de la Ligue, elle est entrée en vigueur le 15 mars 2008, deux mois après la date de ratification d'un septième État, les Émirats arabes unis, s'ajoutant à la Jordanie (28 octobre 2004), l'Algérie (11 juin 2006), Bahreïn (18 juin 2006), la Libye (7 août 2006), la Syrie (6 février 2007) et la Palestine (28 novembre 2007). La Charte contient un Préambule et 53 articles. Constituant une actualisation d'une précédente Charte, adoptée en 1994, la version de 2004 de la Charte arabe des droits de l'homme avait fait l'objet de critiques du fait de l'incompatibilité de certains passages du texte avec les instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

Certes, la Charte arabe des droits de l'homme de 2004 marque une évolution significative sur la question des femmes par rapport au texte de 1994 qui l'éluait largement. Ainsi, l'égalité femme-homme est plusieurs fois mentionnée et affirmée, indirectement ou directement. Elle l'est indirectement puisque la fin du préambule dit réaffirmer « les principes de la Charte des Nations Unies, de la déclaration des droits de l'homme ». Elle l'est directement dans l'alinéa a) de l'article 3²⁰ qui affirme l'égalité ainsi : « Chaque État partie à la présente Charte s'engage à garantir à tout individu relevant de sa juridiction le droit de jouir des droits et des libertés énoncés dans la présente Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la croyance religieuse, l'opinion, la pensée, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou le handicap physique ou mental ; »

Toutefois, ce même article 3 contient un paragraphe c) dont la formulation est la suivante : « L'homme et la femme sont égaux sur le plan de la dignité humaine, des droits et des devoirs dans le cadre de la discrimination positive instituée au profit de la femme par la *Charia* islamique... ». La Commission internationale de juristes, créée à Berlin en 1952, et composée de 60 juristes éminents qui représentent les divers systèmes juridiques du monde, a trouvé ce texte ambigu et en a d'ailleurs demandé, sans succès, une clarification. Plus loin, la Charte arabe des droits de l'homme n'exclut pas la peine de mort pour les femmes puisque le second alinéa de l'article 7 précise : « La peine de mort ne peut être exécutée sur la personne d'une femme enceinte tant qu'elle n'a pas accouché ou d'une mère qui allaite que deux années après l'accouchement, dans tous les cas l'intérêt du nourrisson prime ».

En revanche, la femme apparaît comme un être humain ayant tous les droits politiques selon l'article 24 : « a) Tout citoyen a le droit de pratiquer librement une activité politique ; b) Tout citoyen a le droit de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; c) Tout citoyen a le droit de se porter candidat ou de choisir ses représentants dans des élections libres et régulières et dans des conditions d'égalité entre tous les citoyens assurant la libre expression de sa volonté. »

Un tel article suppose implicitement le droit de vote et d'éligibilité des femmes, sauf à considérer que les femmes n'ont pas la citoyenneté. De même, l'alinéa d'un autre article, le n° 26, interdit toute discrimination entre les hommes et les femmes dans le droit de circuler puisqu'il est formulé ainsi : « a) Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie jouit de la liberté de circuler... ».

Autre point, toute personne, quel que soit le sexe doit pouvoir émigrer, selon l'alinéa a) de l'article 27 qui précise : « Nul ne peut être arbitrairement ou illégalement empêché

20. La traduction du texte arabe a été réalisée par le Haut Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, Genève.

de quitter un pays quel qu'il soit, y compris son propre pays, interdit de séjour dans une région donnée, ou obligé à séjourner dans ledit pays ». Il faut aussi noter un autre alinéa, dans l'article 33, qui permet incontestablement aux femmes de pratiquer un sport : « d) Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir notamment aux jeunes le droit d'exercer une activité sportive ».

D'autres articles reconnaissant la place égale de la femme conduisent à souligner les écarts existant entre cette nouvelle Charte arabe des droits de l'homme et la réalité de la condition féminine en Arabie saoudite, mais aussi dans d'autres pays arabes.

Un quatrième et dernier texte qui implique l'Arabie saoudite, la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique, doit être examiné.

La suprématie des lois des États sur les égalités de genre ?

L'Organisation de la Conférence islamique a reformulé à « Dakar, République du Sénégal, le sept Rabia al awwal mille quatre cent vingt neuf de l'Hégire correspondant au quatorze mars deux mille huit » une nouvelle Charte qui remplace une première Charte adoptée par la Conférence islamique le 1^{er} février 1974. Dans son préambule, cette Charte de l'Organisation de la Conférence islamique réaffirme son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies.

Puis l'article 1, qui porte sur « Les objectifs de l'Organisation de la Conférence islamique », précise implicitement les droits des femmes dans un alinéa : « 14. Promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales, y compris les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes à besoins spécifiques, et veiller à la sauvegarde des valeurs inhérentes à la famille islamique ».

Mais, parallèlement, le préambule précise qu'il faut veiller : « À préserver et à promouvoir les droits des femmes et à favoriser leur participation effective dans tous les domaines de la vie, conformément aux lois et législations des États Membres ». Donc ce préambule peut être considéré comme équivoque dans la mesure où les droits des femmes n'ont pas une valeur universelle, mais se règlent selon les lois et législations des États membres.

A l'examen des différents textes internationaux ci-dessus, il apparaît que des arguments rhétoriques peuvent parfois justifier les inégalités de genre en Arabie saoudite. Mais cela écarte-t-il toute évolution possible ?

Tout bouge, mais rien ne change ?

Avant de répondre à cette question, rappelons qu'en Arabie saoudite, les inégalités de genre relèvent du droit du pays. Par exemple, devant les tribunaux, les témoignages des femmes ne valent que la moitié de ceux d'un homme. Chaque femme doit avoir un « gardien » de sexe masculin qui est généralement son père, son époux ou son frère. Ce dernier exerce le droit, qui lui est reconnu, de prendre des décisions qui concernent la vie personnelle ou professionnelle de la femme à sa place, comme lui donner l'autorisation de voyager, d'étudier à l'université ou de travailler. Ce gardien peut donc interdire une activité professionnelle s'il juge que cela n'est pas « approprié pour une femme ».

Toutefois, les années 2010 ont été ponctuées de plusieurs décisions tendant à réduire les considérables inégalités de genre. Le 25 septembre 2011, le roi Abdallah a annoncé, dans un contexte faisant suite aux mouvements connus sous le terme de « Printemps arabe », que l'Arabie saoudite ne sera plus le seul pays au monde à refuser à ses citoyennes le droit de voter ou de devenir éligible à compter des élections municipales de 2015.

Lancé en 2016, le plan intitulé « Vision 2030 » vise à faire sortir l'Arabie saoudite de sa rente pétrolière historique en diversifiant son économie et en ayant recours à diverses

privatisations. Dans ce dessein, l'un de ses objectifs est de développer le rôle des femmes dans l'économie. Une décision avait été prise deux ans auparavant dans ce sens. En 2014, pour la première fois, une femme, Sarah Al-Souhaimi, avait été nommée PDG d'une banque saoudienne. Ensuite, en 2017, elle est devenue la première femme à la présidence d'une institution gouvernementale saoudienne, la Bourse saoudienne, élue par un conseil d'administration où siègent notamment les ministères des Finances et du Commerce.

Le 3 mai 2016, le ministre de la Justice du pays a annoncé vouloir « protéger le droit des femmes et leur faciliter les procédures juridiques ». En conséquence, les Saoudiennes ont désormais « le droit à copie et signature de leur contrat pré-nuptial », contrat auparavant détenu uniquement par leur mari. Depuis, les Saoudiennes peuvent prouver plus aisément la validité de leur union devant un juge, ou percevoir un héritage de veuvage. Dans le même temps, la possibilité pour les femmes de déclarer officiellement une naissance, un mariage ou un divorce a été rendue possible, ainsi que de bénéficier de l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs, droits auparavant réservés aux hommes.

Le 23 septembre 2017, l'interdiction faite aux femmes de fréquenter les stades en raison de la règle de séparation entre les sexes dans les espaces publics a été levée. Des centaines de Saoudiennes ont pu assister dans un stade de Riyad au concert et au feu d'artifice de la fête nationale.

Trois jours plus tard, le 26 septembre 2017, le roi Salman d'Arabie saoudite a signé un décret autorisant les femmes à conduire, donc à passer le permis de conduire. La mesure est entrée en vigueur en juin 2018. En outre, depuis février 2018, le gouvernement autorise les femmes saoudiennes à créer leurs propres entreprises dans le royaume sans solliciter le consentement d'un tuteur masculin. Puis les femmes, qui n'avaient légalement pas le droit de faire du sport, ont en partie gagné cette possibilité. En effet, depuis juillet 2018, les jeunes filles ont le droit de pratiquer une activité sportive dans les écoles publiques. Ensuite, en 2019, l'Arabie saoudite annonce que les femmes de plus de 21 ans vont être autorisées à faire une demande de passeport et à voyager à l'étranger sans l'accord préalable de leur « gardien ».

Ces décisions de 2018-2019 ne relèvent pas seulement de choix traduisant une forte volonté de lutter contre les inégalités de genre, car elles s'inscrivent dans un contexte où l'image internationale des dirigeants de l'Arabie saoudite est ternie notamment par l'assassinat par des commandos saoudiens, dans le consulat saoudien d'Istanbul, du journaliste Jamal Khashoggi. Le 23 février 2019 la nomination, pour la première fois d'une femme, la princesse Reema Bandar Al-Saudau, au rang d'ambassadeur à Washington, traduit à son tour l'intention d'améliorer l'image du pays qui veut s'afficher en train de réduire les inégalités de genre.

Mais ces dernières demeurent très importantes. La fonction et les pouvoirs du « gardien » masculin demeurent considérables. L'accord de ce dernier demeure nécessaire pour faire des études et, ensuite, pour travailler. D'où le paradoxe d'une société qui compte de plus en plus de femmes diplômées, mais dont seulement une minorité exerce une activité professionnelle. En effet, l'acquisition d'un diplôme et d'une qualification ne délivre aucun droit de travailler, puisque l'accord du gardien masculin demeure nécessaire.

Le droit pour les femmes de voyager à l'étranger, annoncé en 2019, demeure très contrôlé, car l'Arabie saoudite craint une forte émigration féminine compte tenu de leurs droits et libertés fort limités dans le pays, et des sujétions qu'elles subissent en raison d'un étroit système de surveillance. La mixité reste interdite dans les restaurants et les transports en commun. Certains lieux publics, comme les parcs ou les plages, ne sont accessibles qu'à des heures différentes selon le sexe et dans une tenue très stricte. Les femmes doivent porter une abaya (longue robe noire couvrant tout le corps) et cacher leurs cheveux. Elles risquent également de se faire arrêter si elles se trouvent dans un véhicule conduit par un homme n'étant pas un employé ou un parent masculin proche. La police *stricto sensu*

ainsi que la muttawa, la police religieuse du pays, contrôlent. Les femmes qui veulent s'écarter des règles imposées risquent des sanctions et la police n'hésite pas à emprisonner des femmes jugées militantes des droits de l'homme (et des femmes). Et, selon des témoignages, la torture serait parfois pratiquée dans les prisons de femmes.

L'impression qui domine est que l'objectif des dirigeants est moins d'ordre éthique (réduire les inégalités de genre) que d'ordre économique en raison du souci de préparer la période après-pétrole. Il s'agit de parvenir progressivement à intégrer les femmes dans la vie économique pour bénéficier de leur capacité de travail et d'intelligence.

Toutefois, la résistance aux évolutions s'exprime par exemple *via* des sermons de religieux saoudiens, prêchant le système de « gardien masculin », certains dénonçant même des changements « contraire à l'islam ».

CONCLUSION

L'examen de la situation des femmes en Arabie saoudite face aux inégalités de genre montre des résultats différenciés selon les critères choisis. Par exemple, ces inégalités apparaissent assez défavorables au plan de la santé, mais non au regard des aspects sanitaires de la maternité. De même, il faut constater un écart considérable entre le droit à être scolarisé et le droit au travail. Si les textes internationaux acceptés par l'Arabie saoudite se limitaient à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le maintien d'un gardien masculin ayant pouvoir de décision sur la vie personnelle et professionnelle des femmes et de diverses autres inégalités serait incompréhensible.

Mais l'Arabie saoudite se trouve aussi impliquée par d'autres textes susceptibles de justifier les inégalités de genre, soit du fait des réserves présentées par le pays lors de son adoption, soit des formulations ou des ambiguïtés d'autres textes. Ainsi, quoi que l'on pense de la condition féminine en Arabie saoudite, il est toujours possible à ce pays d'avancer des arguments juridiques susceptibles de justifier l'existence d'incontestables inégalités entre les hommes et les femmes. Il en résulte que les efforts conduits par une partie de la société saoudienne pour raboter ces inégalités, même en matière de droits peu conséquents, comme celui de faire du sport, de conduire, de voyager sans l'autorisation d'un tuteur, ont des résultats assez limités car, si souhaitables soient-ils, ils ne témoignent pas d'un changement structurel.

G.-F. D.

Éléments bibliographiques

- Banque mondiale, « Les droits des femmes dans le monde arabe : où en sommes-nous ? », 7 mars 2016.
- Bessis, Sophie, « La place des femmes dans le monde arabe », *Moyen-Orient*, n° 15, juillet-septembre 2012.
- Centre Arabe pour l'Éducation au Droit International Humanitaire et aux droits Humains (ACIHL), *Vers un système arabe de protection des droits de l'homme : la Charte arabe des droits de l'homme*, Institut des Droits de l'Homme de Lyon, Lyon, 2002.
- Charvet, Jean-Paul, *L'agriculture mondialisée*, Paris, la Documentation photographique, n° 8059, septembre-octobre 2007.
- Dumont, Gérard-François, *Géographie des populations. Concepts, dynamiques, prospectives*, Paris, Armand Colin, 2018. DOI : 10.3917/arco.dumon.2018.02
- Dumont, Gérard-François, « Hommes et femmes en lutte pour les places dans le monde », *La Géographie*, n° 1 543, octobre-novembre-décembre 2011.
- Dumont, Gérard-François, Montenay, Yves, « Le Maghreb, une géopolitique éclatée », *Géostratégiques*, n° 32, juillet 2011.

- Dumont, Gérard-François, « L'exception iranienne », *Géostratégiques*, n° 18, 2008.
- Dumont, Gérard-François, « Histoire et géopolitique des territoires irakiens », *Géostratégiques*, n° 6, 2^e trimestre 2005.
- Dumont Gérard-François, « Le rôle de la France dans l'évolution démographique de l'Algérie », *Panoramiques*, n° 62, 1^{er} trimestre 2003.
- Grzelak-Kostulska Elzbieta, Holowiecka Beata, Michniewicz-Ankiersztajn Hanna, « La santé en Europe : les raisons des différences d'espérance de vie », *Population & Avenir*, n° 7 mars-avril 2012. <https://doi.org/10.3917/popav.707.0014>
- Grzelak-Kostulska Elzbieta, Holowiecka Beata, Michniewicz-Ankiersztajn Hanna, « Europe : de grands écarts dans l'espérance de vie », *Population & Avenir*, n° 706, janvier-février 2012. <https://doi.org/10.3917/popav.706.0014>
- Khillo, Imad, « Le statut de la femme dans les pays arabes : l'impasse juridique ? », *Moyen-Orient*, 10 juin 2020.
- Le Coran*, traduction D. Masson, Paris, Gallimard, 1967.
- Sardon, Jean-Paul, « La population des continents et des pays : données et analyse », *Population & Avenir*, n° 745, novembre-décembre 2019. <https://doi.org/10.3917/popav.745.0018>
- United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2019). World Population Prospects 2019.
- Valensi, Lucette, « La condition des femmes dans les pays arabes », Projet, 1^{er} septembre 2004.
- World economic forum, *The Global Gender gap Report 2018*.